PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul-d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthelemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
10/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EDEIS AEROPORT ANGERS (ex SGAAM)

AEROPORT ANGERS MARCE
49140 Marce

Références : 2026-746_DECL_EDEIS_Marce_Rap
Code AIOT : 0006303784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement EDEIS AEROPORT ANGERS (ex SGAAM) implanté AEROPORT ANGERS MARCE 49140 Marce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDEIS AEROPORT ANGERS (ex SGAAM)
- AEROPORT ANGERS MARCE 49140 Marce
- Code AIOT : 0006303784
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDEIS exploite des installations d'avitaillement d'aéronefs en carburant dans l'enceinte de l'aéroport d'Angers Loire Marcé sur le territoire de la commune de Marcé.
Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 17/07/2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande d'action corrective	2 mois
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations.Des mesures correctives ayant été prises par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.
Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de déclarer la modification de capacité associée à la rubrique 1434.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Constats :

Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 17/07/2017 portant sur les rubriques suivantes :

- 1434-1b (distribution de liquides inflammables) : 18 m^3/h

- 1435-2 (volume annuel de carburant distribué) : 650 m^3
- 4718-2 (stockage de GPL) : 10.4 t
- 4734-2c (stockage de carburant) : 87 t

La visite d'inspection a permis de réaliser un point sur les capacités actuelles du site.
Les capacités de stockage de carburant et de GPL sont identiques à celles mentionnées dans le récépissé.

L'exploitant indique que les volumes de carburants distribués en 2025 sont les suivants :
- Jet A1 : 285 432 L
- AVGAS : 89 515 L
La capacité maximale annuelle de carburant distribué est donc respectée.

Concernant la rubrique 1434, l'exploitant indique que les 2 appareils de distribution ont été remplacés en 2020. Les plaques apposées sur les appareils indiquent des débits respectifs de 4.8 m^3/h et 24 m^3/h. La capacité totale associée à la rubrique 1434 est donc de 28.8 m^3/h.
La capacité actuelle reste soumise au régime de la déclaration, elle nécessite toutefois d'être actualisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déclarer la modification de capacité associée à la rubrique 1434-1b sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.
Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la

modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dossier ICPE du site. Il n'a pas été en mesure de présenter un rapport justifiant de la réalisation du contrôle périodique.

Le récépissé de déclaration du 17/07/2017 a été délivré suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et au titre du bénéfice d'antériorité (le site était précédemment soumis au régime d'autorisation). Le premier contrôle périodique aurait donc dû être réalisé au plus tard 5 ans après la publication du décret modifiant la nomenclature.

Non-conformité : le contrôle périodique des rubriques 1434, 1435, 4718 et 4734 n'a pas été réalisé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis de la société MADIC pour réaliser le contrôle périodique des rubriques 1434 et 1435. Il est indiqué à l'exploitant que ce contrôle devra être étendu aux rubriques 4718 et 4734.
L'exploitant indique que le contrôle devrait être réalisé au cours du mois d'octobre. Il n'est donc pas proposé de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique des installations relevant des rubriques 1434, 1435, 4718 et 4734 sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique initial de ses installations.
La périodicité de contrôle de 5 ans n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique des installations relevant des rubriques 1434, 1435, 4718 et 4734 sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à

l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le contrôle périodique n'ayant pas été réalisé, la conformité à la prescription ne peut être déterminée.

Il est indiqué à l'exploitant que dans le cas où des non-conformités majeures sont mentionnées à l'issue du prochain contrôle périodique, il devra élaborer un plan listant les actions correctives prévues pour les solder dans le délai réglementaire puis justifier de la conformité réglementaire en faisant réaliser un contrôle périodique complémentaire par l'organisme de contrôle ayant réalisé le contrôle initial.

Type de suites proposées : Sans suite